

COMMUNE DE SAINT MALO DE GUERSAC**ARRETE MUNICIPAL****ADIVU2021-0002****Le Maire de Saint Malo de Guersac,****Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,****Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,****Vu les articles 539 et 713 du Code Civil aux termes desquels les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,****Vu l'article L.27 bis du Code du Domaine de l'Etat,****Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 02 avril 2021,****ARRETE****Article 1 :**

Il est constaté que les immeubles énumérés ci-après n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans, ou acquittées par un tiers. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits bien par la commune, prévue par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Sont concernés par cette reprise les biens suivants :

<u>REFERENCES CADASTRALES</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>SURFACE</u>	<u>ZONAGE PLUI</u>
A 794	Marais des Chaussées	1666 m ²	NA1
AC 177	Champs de la Noë	456 m ²	AA2
AE 131	Gagnerie de l'île	308 m ²	AB
AE 132	Gagnerie de l'île	32 m ²	Uia
AE 137	L'île	16 m ²	Uia
AE 396	Boulets de l'île	59 m ²	Uia
AE 397	Boulets de l'île	25 m ²	Uia
AK 220	Chemin de la Croix du Pin	637 m ²	Uia
AL 129	Champ de la Menée Nicolas	94 m ²	AA2
AN 250	Impasse de la Gagnerie	564 m ²	Uia
AO 122	Gagnerie des Sens	499 m ²	AA2
AO 81	Gagnerie des Sens	1657 m ²	AA2
AO 86	Errand	136 m ²	Uia

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire,
- A l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble,

Article 3 :

Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713 et seront acquis par la Commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Saint Malo de Guersac, le 16 juin 2021

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme
Laurence LUCIANI

